

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE **Egépargne Actions Monde ISR**

Régi par l'Article L.214-164 du Code Monétaire et Financier

***La souscription de parts d'un fonds commun de placement
emporte acceptation de son règlement.***

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de :

-la Société de Gestion :

CPR ASSET MANAGEMENT

agrée AMF sous le n° GP 01-056 en date du 21 septembre 2001

société anonyme au capital de 53.445.705 euros,

siège social : 90, boulevard Pasteur – 75015 PARIS

immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 399 392 141

Représentée par Madame Nadine LAMOTTE, Directeur Général Délégué

ci-après dénommée La " Société de gestion "

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises,

ci-après dénommé le " Fonds" ou le " FCPE"

pour l'application des divers accords de participations et/ou des PEE, PEG, PEI, PERCO et/ou le PERCOI dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du Travail conclus au sein des différentes entreprises adhérentes des sociétés des groupes visées ci-dessous, pour leur personnel, notamment :

- du Plan d'Épargne de Groupe établi entre le Groupe EDF et son personnel ;
- des divers Plans d'épargne salariale établis entre le Groupe Engie et son personnel ;
- des divers Plans d'épargne d'entreprise établis entre les autres sociétés adhérentes et leur personnel
- des divers accords de participation pouvant exister éventuellement dans les sociétés adhérentes.
- du Plan d'Épargne Interentreprises de la branche des Industries Electriques et Gazières (IEG),

Sociétés des groupes :

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)

Secteur d'activité : production et distribution d'électricité

Société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le n°552 081 317

Siège : 22-30 avenue de Wagram- 75008 PARIS

ENGIE (ex GDF SUEZ)

Secteur d'activité : production et distribution de combustibles gazeux

Société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le n°542 107 651

Siège : Tour T1 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche

92930 Paris la Défense Cedex

ci-après dénommées ensemble "L'Entreprise"

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et les anciens salariés de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail ainsi que d'autres entreprises des secteurs de l'industrie électrique et gazière.

Mentions relatives à la loi américaine « Dodd Frank » :

Les parts de ce FCPE ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person »⁽¹⁾ au sens de la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce FCPE certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCPE qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

⁽¹⁾L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est « U.S. Person »; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person » principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **Egépargne Actions Monde ISR** ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds peut recevoir les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de l'intéressement et/ou de la participation aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne groupe (PEG), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), ou plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes – existants ou à venir ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 3 – Orientation de la gestion

Le Fonds «**Egépargne Actions Monde ISR** » est classé dans la catégorie : « **FCPE Actions internationales** ».

➤ Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'univers d'investissement du fonds est le MSCI World converti en euro restreint aux valeurs respectant le pacte mondial soit environ 1300 valeurs parmi les grandes capitalisations boursières internationales. Cet univers évoluera avec la couverture ISR au-delà de cet indice de référence.

Le Fonds a pour objectif de rechercher une performance à long terme au moins équivalente à son indice de référence (ou « benchmark ») : le MSCI World converti en euro (dividendes net réinvestis).

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active s'appuyant sur des équipes de gérants et d'analystes et sur un pilotage rigoureux du risque. Cette gestion est essentiellement centrée sur la sélection de titres socialement responsables suivant les critères extra-financiers définis par EDF et Engie (sélection « positive » des titres actions).

Cette gestion active et fondamentale se décompose en 2 grands axes :

- A-Gestion de l'exposition action
- B-Gestion des actions internationales

A-Gestion de l'exposition action

Le Fonds a vocation à être exposé à 100% de son actif net en actions en direct par des investissements en titres vifs et par le biais d'OPC ⁽¹⁾ eux-mêmes investis en actions ou en produits dérivés ayant des sous-jacents actions. Le gérant peut réduire l'exposition action du portefeuille en particulier en cas d'anticipation de baisse des marchés actions. Le FCPE devant être exposé au moins à 80% dans des actions internationales, le solde étant investi en placements monétaires gérés en direct ou au travers d'OPC. Les placements monétaires devront, si possible, répondre aux critères socialement responsables définis par EDF et Engie en particulier les sociétés émettrices devront respecter les critères du Pacte Mondial des Nations Unies.

(1) Le terme « OPC », lorsqu'il est utilisé au sein du règlement ou DICI, est employé de façon générique et recouvre : les placements collectifs – OPCVM français ou établi dans un autre Etat membre de l'union Européenne, FIA de droit français et FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne – et/ou les fonds d'investissement.

B-Gestion des actions internationales

La partie actions internationales est, elle-même, composée de 2 poches :

- 1-Une poche de «sélection positive » des titres actions
- 2-Une poche thématique

1-Stratégie d'investissement de la poche « sélection positive »

Cette poche est gérée par des investissements en titres vifs. Les titres actions de cette poche sont sélectionnés suivant :

- le respect des Principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les entreprises ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies étant exclues du portefeuille (filtre Pacte Mondial des Nations Unies)
- la combinaison d'une évaluation financière « classique » et de critères extra-financiers déterminés en cohérence avec les valeurs et les politiques de Développement Durable des groupes EDF et Engie

Respect des Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et évaluation extra-financière

L'évaluation du respect des Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et l'analyse extra-financière des entreprises en fonction des critères propres aux groupes EDF et Engie sont effectuées par une équipe d'analystes extra-financiers d'une entité du groupe Amundi. Les critères extra-financiers communs à EDF et Engie sont déterminés en cohérence avec la politique et les engagements de développement durable et les valeurs des 2 groupes. Ils couvrent les domaines suivants : Droits fondamentaux, Gouvernance, Environnement, Social et Sociétal.

Evaluation financière

L'évaluation financière « classique » se fonde sur une évaluation microéconomique des entreprises (approche bottom up) et vise à identifier les entreprises présentant le plus fort potentiel de performance relativement à leur secteur économique.

L'évaluation financière des titres européens se fonde sur une analyse systématique de la valorisation et de la croissance de l'entreprise afin de détecter des opportunités d'investissement. Cette première analyse est ensuite complétée par une analyse fondamentale et approfondie de l'entreprise en s'appuyant sur un bureau d'analystes financiers d'une entité du groupe Amundi. Enfin, le gérant intègre ses anticipations de marché pour déterminer les plus fortes convictions par secteur économique.

L'évaluation de titres en dehors de l'Europe se fait selon des critères quantitatifs de valorisation, de croissance et de rentabilité et permet de détecter les valeurs attractives à l'intérieur de chaque secteur d'activité économique.

Afin de concentrer la valeur ajoutée de cette stratégie sur la sélection de titres (stock picking), la poche est construite en minimisant les expositions à différents facteurs de risques (sectoriel, géographique, capitalisation) relativement à l'indice de référence.

2-Stratégie d'investissement de la poche thématique

Cette poche thématique vise à investir une partie des actions internationales suivant des thèmes en rapport ou en cohérence avec les métiers, les valeurs ou les objectifs de développement durable d'EDF et de Engie.

Ces thèmes sont investis en titres vifs ou par le biais d'OPC répondant à ces thèmes. Lorsque le thème est investi en titres vifs, le filtre du Pacte Mondial des Nations Unies est pris en compte dans sa sélection de titres en rapport avec ce thème.

➤ **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est le MSCI World converti en euro (dividendes net réinvestis). Le MSCI World est un indice actions exprimé en euro représentatif des principales capitalisations mondiales au sein de pays développés.

L'administrateur de l'indice de référence MSCI Limited est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : www.msci.com

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les

mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Nota Bene : L'application du filtre pour le respect du Pacte Mondial des Nations Unies et l'intégration des critères socialement responsables spécifiques à EDF et Engie peuvent conduire à des écarts de composition et de performances entre le portefeuille et son indice de référence.

➤ **Profil de risque :**

Le Fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- **Risque de perte en capital :**
L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions :**
Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents :**
Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; ainsi certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du Fonds conformément au règlement du FCPE et si l'intérêt des investisseurs le commande. En outre, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.
- **Risque lié à l'investissement sur des sociétés de petites et moyennes capitalisations :**
Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. En cas de baisse sur ces marchés, la valeur liquidative du FCPE peut donc baisser rapidement et fortement.
- **Risque de change :**
Le FCPE est susceptible d'investir, au travers des OPC inscrits en portefeuille, dans des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro, notamment en ce qui concerne les investissements réalisés hors zone euro. Le Fonds peut ainsi subir les fluctuations d'une devise donnée par rapport à sa monnaie de référence, l'euro. La part des investissements effectués en dehors de la zone euro n'est pas systématiquement couverte.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque de crédit :**
Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du FCPE, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le FCPE peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à la sélection des titres :**

La sélection de valeurs repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les OPC les plus performants, ce qui aura un impact négatif sur sa valeur liquidative.

- **Risque lié à l'investissement de support de type Private Equity :**

L'investissement dans des supports de type capital investissement (Private Equity) tels que les FCPR et FCPI induit un risque de liquidité plus important que sur les titres actions cotés.

Autres risques : (risques « accessoires ») :

- **Risque opérationnel :**

Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'évènements externes.

➤ **Composition du FCPE :**

Actions : Le FCPE peut être exposé jusqu'à 105 % de son actif net dans des actions dont le choix s'effectue : dans un premier temps, en fonction du bon respect du Pacte Mondial puis, dans un second temps, en fonction d'une sélection financière positive de titres notés par les critères communs EDF-Engie. Lorsque les pays émergents et les petites capitalisations boursières seront couverts par la notation ISR, l'exposition du fonds sera limitée à 5% pour chacun de ces deux segments.

L'exposition actions du FCPE est au minimum de 80 % et au maximum de 105 % de l'actif net.

OPC « Actions » : le FCPE peut être exposé jusqu'à 20 % de son actif en parts ou actions d'OPC, relevant des classifications suivantes : actions françaises, actions des pays de la zone euro, actions des pays de l'Union Européenne et actions internationales.

Instruments du marché monétaire (y compris OPC classifiés «Monétaires ou Monétaires Court Terme») : en fonction des conditions de marché et dans un but de réduction du risque, ou dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le gérant du Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des instruments du marché monétaire. Les titres vifs sont soit des emprunts d'Etat ou garantis par l'Etat, soit des émissions du secteur public ou privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Private Equity : le FCPE peut être investi jusqu'à 5% de son actif net en placement de type fonds de capital investissement (Private Equity).

Des produits dérivés pourront être utilisés :

- nature des marchés d'intervention : réglementés, organisés, de gré à gré.
- risques sur lesquels le gérant désire intervenir : le gérant peut intervenir sur ces marchés afin de prendre des positions visant à couvrir ou à exposer le portefeuille sur des risques actions.
- nature des instruments utilisés : le gérant peut intervenir par l'intermédiaire des instruments financiers suivants : futures, options sur futures et titres ; swaps sur indices, equity swaps.
- stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : couverture d'une partie du portefeuille, reconstitution d'une partie de l'exposition à l'univers d'investissement autorisé et arbitrage.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du Fonds.

➤ **Instruments utilisés :**

Les instruments pouvant être utilisés, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger, sont les suivants :

- Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément aux articles L.421-1 et suivants du code monétaire et financier.
- Les titres de créance.
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.
- Les dépôts.
- Les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur : EUREX, LIFFE, EURONEXT, CME, OSE – Osaka Exchange.
- Les contrats d'échange autorisés, sur les marchés réglementés, organisés, de gré à gré afin de prendre en compte des positions visant à couvrir ou à exposer le portefeuille sur des risques actions.
- Instruments utilisés : futures, options sur futures et titres ; swap d'indices ; equity swaps.
- Dans la limite de 10% de son actif :
 - des bons de souscription,
 - des bons de caisse,
 - des billets à ordre,
 - des billets hypothécaires,
 - des parts ou actions des OPC suivants :
 - . OPCVM et/ou FIVG *nourriciers* (ex. *OPCVM nourriciers coordonnés ou non*),
 - . Fonds professionnels *spécialisés* (ex *OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée constitués sous l'empire de l'ancienne réglementation - article L214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003*),
 - . OPCVM ou FIVG (ex *OPCVM coordonnés ou non*) détenant plus de 10 % d'OPC ou de fonds d'investissement,
 - . Fonds professionnels à vocation *générale* (ex *OPCVM à règles d'investissement allégées*) et Fonds de fonds alternatifs (ex *OPCVM de fonds alternatifs article L.214.33*),
 - . Fonds professionnels *spécialisés* (ex *OPCVM contractuels au sens de l'article L214-36*),
 - . FIP et Fonds professionnel de capital investissement (ex *FCPR bénéficiant d'une procédure allégée -L214-38*),
 - . OPCVM ou FIA (ex *FCIMT au sens de l'article L.214-42 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2011*).

- des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire non négociés sur des marchés réglementés,
- des parts ou actions d'OPCI ou organismes de droit étranger ayant un objet équivalent,

Et Dans la limite de 5%, les actifs suivants :

- . FCPR
- . FCPI

- La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objectif la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion, conformément aux dispositions des articles R.214-15 et suivants du Code monétaire et financier.

▪ Méthode de calcul du ratio du risque global :

La méthode de calcul du ratio du risque global du FCPE utilisée par la société de gestion est la méthode probabiliste en VaR relative.

▪ Informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet www.cpr-am.com et dans le rapport annuel du fonds.

▪ Garantie de capital et/ou de performance ou de protection : Non applicable.

▪ Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que les informations sur ses performances passées : www.egépargne.com

Article 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscriptions et de rachats des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le conseil de surveillance

Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 12 membres soit :

- Deux salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés ou anciens salariés des Groupes EDF et Engie, désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de ces groupes, soit 8 membres.

- Deux représentants pour chacun des Groupes EDF et Engie désignés par leur direction respective, soit 4 membres.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des entreprises sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les mêmes personnes peuvent être nommées pour représenter (i) les salariés porteurs de parts et (ii) les entreprises, au conseil de surveillance de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprises déjà constitués, à condition que les représentants des salariés soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus (désignation et/ou élection). Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci est démissionnaire d'office et quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance à la date de son départ.

1) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable, et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214- 164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du code du travail.

Ainsi, le conseil de surveillance exerce les droits de vote attaché aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du code du travail, inscrits à l'actif du Fonds et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices. Il décide également de l'apport de ces titres aux Offres Publiques.

La société de gestion informera immédiatement le conseil de surveillance des décisions prises concernant les OPA et OPE et, une fois par an, communiquera au conseil de surveillance son rapport concernant les droits de vote exercés durant l'exercice.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le conseil de surveillance peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le Commissaire aux Comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne préalablement son accord pour procéder aux modifications suivantes :

- changement de dépositaire ou de société de gestion,
- modifications relatives à la composition ou au fonctionnement du conseil de surveillance
- modifications portant sur la gestion financière : classification, orientation de gestion, transformation en OPC nourricier ;
- fusion, scission, liquidation, ou dissolution du Fonds.

Pour les autres modifications du règlement, la Société de Gestion en informera le conseil de surveillance a posteriori.

2) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

3) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président, un vice-président et un secrétaire pour une durée d'un an.

Le Président, le vice-président et le secrétaire sont rééligibles.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Le président, le vice-président et le secrétaire demeurent en fonction jusqu'à la réunion du conseil de surveillance appelée à examiner le rapport de la Société de Gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes requièrent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil de surveillance :

- fusion, scission, dissolution et liquidation du Fonds
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de son suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est le **Cabinet MAZARS**.

Il est désigné pour six exercices par la société de gestion après l'accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale à 15 €.

Les parts peuvent être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes de parts, dénommées fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes

les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises par le Fonds.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris (calendrier Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et sera disponible sur le site www.egpargne.com à l'issue des deux jours ouvrés suivant sa détermination. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion au cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères détenues par le Fonds sont évaluées sur la base de leur cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.
- **Les parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Les titres de créances négociables** sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque lié à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur,.....).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à trois mois,
- b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre

- c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,.....), cette méthode doit être écartée.

- **Les opérations visées à l'article R.214-32-22** du code monétaire et financier sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si pour assurer la liquidité du Fonds, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 – Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du FCPE est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds a adopté la formule suivante pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

▪ **Résultat net** : le fonds a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits des avoirs compris dans le fonds et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

▪ **Plus-values nettes réalisés** : le fonds a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Article 13 - Souscription

Les demandes de souscription effectuées par courrier doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures. Les demandes de souscription effectuées sur le site Internet www.egépargne.com doivent l'être au plus tard la veille de la date de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 23 heures 59. Ces sommes sont transmises au dépositaire.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, de transferts importants en provenance d'autres FCPE.

Le teneur de comptes conservateur des parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur des parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Article 14 - Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le règlement du PEG ou des PEE et/ou les PEI, PERCO et/ou le PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du code du Travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaires court terme » ou « monétaires ».

Les demandes de rachats effectuées par courrier, accompagnées s'il y a lieu de pièces justificatives, sont à adresser, au teneur de comptes conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures. Ces demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

- Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.
- Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

Les frais facturés au FCPE :

Les frais de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCPE, y compris les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats), à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les frais de gestion indirects recouvrent les commissions et frais de gestion indirects supportés par le FCPE (ces frais sont présents lorsque le FCPE investit plus de 20% de son actif en parts et/ou actions d'OPC).

A ces frais de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCPE a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCPE ;
- des commissions de mouvement facturées au FCPE ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

N°	Frais facturés au FCPE*	Assiette	Taux maximum annuel / barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	<ul style="list-style-type: none">▪ Frais de gestion(i)▪ Frais de gestion externes à la société de gestion(i) :<ul style="list-style-type: none">- dépositaire- commissaire aux comptes- frais de gestion administrative et comptable- distribution- avocats...	Actif net	0,28% TTC	A la charge de l'Entreprise
2	<ul style="list-style-type: none">▪ Frais indirects maximum⁽ⁱ⁾ (commissions et frais de gestion)	Actif net	non significatifs	A la charge du FCPE
3	<ul style="list-style-type: none">▪ Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	N/A	
4	<ul style="list-style-type: none">▪ Commission de surperformance	Actif net	N/A	

* Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

⁽ⁱ⁾ Le cumul :

. des frais de gestion directs [frais de gestion et frais de gestion externes figurant au 1) du tableau ci-dessus] et
. des frais de gestion indirects [tels que figurant au 2) du tableau ci-dessus] sont plafonnés sur une base dégressive, selon le barème suivant, applicable par tranches marginales d'encours :

- de 0 à 50.000.000€ : 0,28% TTC
- de 50.000.001€ à 100.000.000€ : 0,24% TTC
- de 100.000.0001€ à 500.000.000€ : 0,20% TTC
- Au-delà de 500.00.000€ : 0,15% TTC

Les frais de fonctionnement et commissions sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative et sont perçus trimestriellement.

Les frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur les avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.

Les frais de tenue de compte conservation :

Ils sont à la charge de l'Entreprise dans les conditions du plan d'épargne concerné.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera le jour du premier versement et se terminera le dernier jour de bourse Euronext Paris SA du mois de décembre 2008 ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les met à la disposition de l'entreprise, et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander une copie.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du teneur de compte ou de la société de gestion.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat, ...) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement telles que définies à l'article 8 sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance y compris les nouvelles adhésions portées à l'annexe 1. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement,

sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'entreprise remet aux porteurs de parts (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra, en accord avec le dépositaire, transférer les parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial : approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers : 12 février 2008

Date de la dernière mise à jour : 11/06/2019

